



PREFET DE L'AUBE

Arrêté n°BECP2018318-0001 du 14 novembre 2018

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société SAVIEL SNC
Commune de SAINTE SAVINE

Arrêté préfectoral complémentaire

Le Préfet de l'Aube,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Livre V Titre I du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des Installations Classées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 98-3756 A du 12 octobre 1998 autorisant la Société en Nom Collectif SAVIEL à exploiter une activité de préparation et de conditionnement de produits alimentaires d'origine animale sur le territoire de la zone d'activités SAVIPOL, 10300 SAINTE SAVINE,
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 03-0689 A du 27 février 2003 autorisant la Société en Nom Collectif SAVIEL à exploiter une activité de stockage d'oxygène.
- VU** la déclaration d'antériorité en date du 1 juin 2016 adressée par la société SAVIEL SNC au Préfet de l'AUBE pour ses installations sises sur le territoire de la commune de SAINTE SAVINE ;
- VU** l'arrêté n°2018-31 du 31/07/2018 de Troyes Champagne Métropole autorisant le déversement d'effluents non domestiques dans le réseau public d'assainissement
- VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 2 octobre 2018;
- VU** le courrier daté du 24 octobre 2018 de la société SAVIEL SNC apportant une remarque sur la consommation maximale journalière d'eau,

CONSIDERANT que l'installation est régulièrement exploitée sous le régime de l'autorisation ;

CONSIDERANT les modifications successives de la nomenclature des installations classées et la nécessité de remettre à jour le tableau des rubriques figurant dans l'arrêté d'autorisation susvisé ;

CONSIDERANT que la société SAVIEL demande à bénéficier du droit acquis pour la rubrique 4725 aujourd'hui en vigueur, pour poursuivre ses activités régulièrement mises en service ;

CONSIDERANT que la demande de bénéfice des droits acquis est réalisée conformément aux dispositions de l'article L. 513-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'autorisation le déversement d'effluents non domestiques dans le réseau public d'assainissement suscitée permet de rejeter 125 m³/j.

CONSIDERANT que cette autorisation le déversement à une durée limitée dans le temps et qu'il convient à l'exploitant d'en demander le renouvellement

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

La Société en Nom Collectif SAVIEL, située sur le territoire de la zone d'activités SAVIPOLE, 10300 SAINTE SAVINE, est autorisée pour poursuivre l'exploitation des activités autorisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 98-3756 A du 12 octobre 1998 complété par les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : MISE A JOUR DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE

Le tableau de l'article 1.1 Activités autorisées de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°98-3756 A susvisé et le tableau de l'article 1 Objet de l'arrêté préfectoral complémentaire n°03-0689 A sont remplacés par le tableau suivant :

Rubrique	Installation	Capacité	Régime ⁽¹⁾
2221-1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation surgélation, ..., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, et des activités classées par ailleurs. La quantité de produits entrants étant : 1 - Supérieure à 4 t/j	Capacité totale de transformation 40 t/j	E*
2662-3	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieure ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1 000 m ³	Le volume maximal susceptible d'être présent : 900 m ³	D
4725-2	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	La quantité maximale susceptible d'être présente 5,52 t	D

⁽¹⁾ les régimes définis sont :

A : Autorisation ; DC : Déclaration avec Contrôle ; D : Déclaration, NC : Non-Classé.

* L'arrêté du 23/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ne s'applique pas aux établissements existants déjà autorisées au titre de la rubrique 2221, comme indiqué à l'article 1 de cet arrêté : « *Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2221. Il ne s'applique pas aux installations existantes déjà autorisées au titre de la rubrique 2221.* »

L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 98-3756A du 12 octobre 1998 modifié, autorisant une activité de 40 t/j au titre de la rubrique 2221 continue de s'appliquer de plein droit.

ARTICLE 3 : PRELEVEMENT ET REJET D'EAU

Article 3.1 : Origine de l'approvisionnement en eau

L'article 3.1 : Origine de l'approvisionnement en eau de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°98-3756 A est remplacé comme suit :

L'eau utilisée dans l'établissement a pour origine le réseau public de distribution d'eau potable de la ville. La consommation maximale journalière est de 150 m³.

Article 3.2 : Relevé des prélèvements d'eau

L'article 3.2 : Relevé des prélèvements d'eau de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°98-3756 A est remplacé comme suit :

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé

ARTICLE 4 : VALEURS LIMITES DE REJETS

Article 4.1 Eaux usées – eaux résiduaires

L'article 8.3 : Eaux usées – eaux résiduaires de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°98-3756 A est remplacé comme suit :

Les eaux usées industrielles issues de l'établissement rejoignent, après avoir subi un prétraitement interne adéquat, la station d'épuration de T.C.M. (Troyes Champagne Métropole) par le réseau d'assainissement public, en respectant les valeurs limites figurant au tableau ci-après :

caractéristiques maximales des eaux industrielles rejetées par l'installation

Rejet d'eau journalier maximum	125 m ³	
Paramètre de pollution maximum	Mg/l	Kg/j
- MES (Matières en Suspension)	600	75
- DCO (Demande Chimique en Oxygène)	2000	250
- DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène à 5 jours)	800	100
- N global	150	18,75
- P (Phosphore total)	50	6,25

Article 4.2 condition de validité du volume de rejet :

Le volume autorisé à être rejeté dans le réseau d'assainissement communal est conditionné à la validité de l'autorisation de déversement. L'exploitant doit s'assurer de disposer d'une autorisation en cours de validité.

ARTICLE 5 NOTIFICATION DE L'ARRÊTÉ ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le directeur de la société SAVIEL SNC.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINTE SAVINE pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché par le maire de SAINTE SAVINE , dans sa mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfecture du département de l'Aube – bureau de l'environnement et de la concertation publique.

Il sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 6 DÉLAIS ET VOIES DE RE COURS

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée

2° par les tiers intéressés en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 7 EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale



Sylvie CENDRE